



FONDS DES LUTTES

**Charte financière du fonds de dotation
(à destination des financeurs et des demandeurs)**



Le Fonds des luttes, créé à l'impulsion de l'association Terres de luttes, vise à lever des fonds pour les redistribuer directement aux collectifs et coalitions en lutte contre les projets imposés et polluants partout sur le territoire.

Fonctionnement du fonds

Rappel du fonctionnement général

Un fonds de dotation a pour vocation, par nature, de collecter des dons et legs, de les investir dans des acquisitions mobilières, immobilières et/ou des placements financiers.

Il peut mettre à disposition les biens mobiliers et immobiliers acquis et redistribuer son capital collecté à des actions d'intérêt général.

Situé à mi-chemin entre l'association et la fondation, il emprunte à la première une liberté et une flexibilité dans la définition des statuts et dans l'organisation de son fonctionnement interne, et à la seconde une vocation à s'inscrire de façon pérenne dans le soutien et la redistribution au profit d'actions d'intérêt général, pourvu qu'elles soient conformes à son objet (objectif). Comme la première, il bénéficie d'une souplesse dans sa gouvernance, pouvant à loisir prendre une forme autocratique ou collégiale. Et comme la seconde il obéit à un contrôle étroit de ses activités par les autorités préfectorales et financières.

Adossé à la structure qui le crée, ici l'association Terres de luttés, il peut soutenir de façon privilégiée l'action de celle-ci aussi bien qu'il peut s'en détacher et soutenir toutes autres structures et actions qui rentrent dans le champ couvert par ses statuts.

Gouverné par un conseil d'administration, il peut librement, décider d'intégrer de fait ses fondateur-ices dans ce dernier ainsi que mettre en place autant d'instances de conseil et de délégation de ses pouvoirs qu'il le jugera nécessaire et utile (conseil consultatif, commissions, comités, etc.).

En l'occurrence, le fonds est créé à l'initiative des co-président.es de l'association Terres de Luttés, qui bénéficient en conséquence d'un siège de fait au conseil d'administration, avec néanmoins une élection interne des administrateur-ices qui pourront s'élever jusqu'au nombre de 15.

Ce conseil d'administration sera idéalement constitué de représentant.es des luttes locales et de personnes ressources dont l'expérience, les connaissances, la notoriété et les compétences seront susceptibles de répondre aux responsabilités importantes qui incombent aux administrateur-ices du fonds. Pour les représenter, elles éliront en leur sein deux co-président.es.

Le fonds est doté initialement des 15000 euros fixés par la législation. À cette « dotation initiale » viendront s'ajouter tous les dons, legs, subventions, qui viendront par conséquent grossir cette dotation en capital qui valorise le fonds. Cependant, nos statuts précisant que cette dotation est consommable, nous pourrions toujours entamer ce capital à condition de ne pas l'épuiser complètement.

En conclusion, le fonds constitué ici pour soutenir l'action de luttes locales, pourra prioritairement recevoir de l'argent et le redistribuer à ces luttes locales (selon des modalités décrites ci-après), et il sera en outre en mesure d'organiser, faciliter matériellement ou financer des événements ainsi que des publications, des formations et tout autre moyen opérationnel qui ne relèverait pas déjà de la vocation de l'association Terres de Luttés.



Rappel du processus de décision

Les décisions d'attribution, comme toutes les processus de décisions du fonds incombent à son Conseil d'Administration.

Ainsi que décrit ci-dessus, le fonds est doté d'une Commission d'Attribution, dédiée spécifiquement à l'examen des demandes de financement qui lui sont adressées.

Les demandes reçues ou transmises au fonds font l'objet d'une prise de contact et d'information préalable des membres de cette Commission. Ces derniers évalueront si les critères d'attribution sont remplis, auront à charge de solliciter davantage d'informations auprès des demandeurs et leur adresseront les dossiers d'attribution, afin que la demande puisse faire l'objet d'un examen complet. Si le montant dépasse la somme de 3000 euros, ils pourront requérir l'avis supplémentaire du CA lors d'une de ses réunions ordinaires.

Si la Commission d'Attribution et, le cas échéant, le CA valident les demandes reçues, la Commission entreprend alors les démarches nécessaires (recueil des documents administratifs et signature du contrat d'attribution) afin de conclure la demande. En cas de refus, il appartient également aux membres de la Commission d'Attribution de le motiver auprès des demandeurs.

Les membres de la Commission assureront un suivi personnalisé des dossiers d'attribution au cours des mois qui suivront, notamment en revenant vers les demandeurs pour s'enquérir de l'évolution de leur situation, de leurs éventuels nouveaux besoins et attentes, et en sollicitant auprès d'eux un rapport d'activité, au terme de l'échéance définie au moment de l'attribution...

Toute nouvelle demande pourra soit faire l'objet, selon les sommes engagées et leurs destinations, d'un avenant au contrat d'attribution précédant ou d'un nouveau dossier de demande, sur décision de la Commission d'Attribution ou du Conseil d'Administration.

Sur les garanties et obligations à destination des financeurs

- Sur la publicité de leur dons
- Sur l'absence de contrepartie
- Sur la transparence de la destination des dons

Les sources de financement du fonds sont les dons de toute nature, les legs, les subventions privées et les dividendes de placements financiers du fonds.

Outre les reçus fiscaux, le fonds ne se soumettra à aucune contrepartie vis à vis de ses donateurs, sauf accord au cas par cas, expressément conclu entre son Conseil d'Administration et les financeurs du fonds. Le fonds sollicite par conséquent de ses donateurs de préciser toute publicité de leurs financements du fonds.

Les financeurs, légataires et donateurs au-delà de 10 000 euros feront l'objet, sauf demande contraire de leur part, d'une mention nominative, sommes détaillées à l'appui, dans les rapports d'activité annuels du fonds. Seront également publiées, en toute transparence, dans les rapports annuels, les destinations précises des dons et financements récoltés.

Les rapports détaillés seront mis à disposition, à la demande, et accessibles publiquement sous forme de synthèse.



Conditions d'attribution aux demandeurs

Règles touchant aux collectifs ou coalitions financés :

- Passage par le processus de décision
- Publicité des dépenses et justificatifs
- Légalité des dépenses
- Suivi et rapport de fin de dépenses

Les bénéficiaires des attributions du fonds de dotation sont les associations, collectifs, coalitions de collectifs et associations, constitués ou non sous une forme juridique, qui, dans leur action obéissent à l'objet social du fonds de dotation, soit donc engagées au cours des 6 mois précédents dans une ou plusieurs luttes locales pour la protection de l'environnement.



Est entendu comme « lutte locale », l'engagement de collectifs d'individus, opposés dans une ou plusieurs localités à des projets aux conséquences notablement nuisibles pour l'environnement.

Il sera demandé à ces luttes locales, lors de la prise de contact initiale et dans le dossier de demande d'attribution, de décrire de façon exhaustive leurs motivations, l'historique de leurs actions et les moyens d'actions utilisés et projetés. Les demandeurs devront ainsi détailler, au possible, la destination des fonds sollicités et garantir qu'ils ne le seront pas à des usages illicites.

Selon les besoins, les versements pourront se faire en une seule fois ou s'échelonner selon un agenda communément défini avec le fonds.

Il pourra être sollicité des comptes-rendus facultatifs de suivi réguliers d'activité afin de permettre au fonds de réévaluer la pertinence de son soutien en fonction des besoins et attentes de ses demandeurs.

Au terme de l'échéance fixée lors de la signature mutuelle d'accord d'attribution, un rapport d'activités sera demandé. Ce rapport devra être accompagné d'un bilan financier reprenant le récapitulatif détaillé de l'usage des fonds alloués assortis de justificatifs.

Il sera proposé de présenter ce rapport au cours d'un entretien. Ce dernier permettra notamment de conclure à une éventuelle reconduction de l'attribution par un simple avenant à l'accord initial.





NOUS CONTACTER

contact@fondsdeslutt.es.fr

06 46 43 55 09

Dessins d'Alessandro Pignocchi

